

Article 1er : Date, durée, lieu et horaires d'ouverture :

Le Village de Noël est organisé par l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux – O.C.A.P.

Dates : du samedi 5 décembre 2020 au samedi 2 janvier 2021 inclus, soit une durée de 29 jours

Lieux : Places Bugeaud, Maurois et Square Daumesnil.

Horaires :

Les vendredis : 10 h à 22 h

Les samedis : 10 h à 22 h

Les dimanches : 12 h à 19 h

Du lundi au jeudi : 10h à 19 h

Le 25 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021 de 14h à 19h.

En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, nous ne pouvons pour l'instant présumer des mesures de sécurité et des contraintes sanitaires qui pourront être décidées par l'État et influencer sur les horaires d'ouverture et les modalités d'accès au public du Village de Noël. L'OCAP transmettra les éventuelles modifications du présent règlement éléments dès notification par la Préfecture de la Dordogne.

Les dates, durées, lieux et horaires d'ouvertures fixés par l'O.C.A.P sont susceptibles d'être modifiés. L'O.C.A.P, organisateur, est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices éventuels subis par les participants pour toute modification dans la structure de l'exposition – et notamment retard dans l'ouverture, modification de l'emplacement, des horaires d'ouverture, incendie ou sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des locaux. Si en cas de force majeure, l'O.C.A.P était amené à décider de l'annulation de cette opération, il en informera par écrit les exposants inscrits en retournant le montant des inscriptions déjà versées, sans pour autant que les exposants puissent prétendre au versement d'une indemnité.

Article 2 : Contrôle et acceptation des inscriptions :

Une demande d'inscription n'est valable que rédigée sur le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur, et accompagné des pièces suivantes :

- **Un chèque de 450 €** à l'ordre de « Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux » correspondant à l'acompte de 30% de la location du chalet de Noël. En cas de désistement de la part du locataire avant la manifestation, le chèque d'acompte sera encaissé (sauf cas de force majeure). L'exposant ne pourra réclamer le remboursement de la totalité des sommes versées. **ENCAISSEMENT LE 12/12/2020**
- **Un chèque de 1 050 €** à l'ordre de « Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux » correspondant au solde de la location du chalet de Noël. **ENCAISSEMENT LE 31/12/2020**
- **Le chèque de solde sera augmenté de la valeur des options souscrites :**
 - o **Tranche 1 :** alimentation électrique entre 16A et 32A : + 100 € TTC
 - o **Tranche 2 :** alimentation électrique entre 32A et 63A : + 200 € TTC
 - o **Forfait eau :** + 50 € TTC
- **Un chèque de 1 500 €** à l'ordre de « Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux » correspondant à la caution pour la location du chalet de Noël. En cas de désistement au cours de la manifestation (départ anticipé) ou de non-respect des horaires d'ouverture, le chèque de caution d'un montant de 1 500 euros sera encaissé (sauf cas de force majeure) et l'exposant ne pourra réclamer le remboursement de la totalité des sommes versées.
- **Extrait Kbis, ou DP1 ou Attestation MSA datant de moins d'un mois.**
- **Assurance responsabilité civile professionnelle et « tous risques exposition » garantissant :**
 - 1°) Les marchandises exposées, les agencements, installations et l'environnement des stands ;
 - 2°) La Responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) incorporels consécutifs à son activité et (ou) à celle de ses préposés.
- Une copie de **l'agrément de la DDCSPP** (ou récépissé validé du Cerfa 13984*03) pour les exposants alimentaires.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au 7 octobre 2020.

Article 3 : Attribution des emplacements et élection de domicile :

L'O.C.A.P et la ville de Périgueux valident, en commission, les demandes d'inscriptions au Marché de Noël de Périgueux.

Ils prennent ses décisions après contrôle de la conformité des produits exposés au regard de la nature de la manifestation.

Ils attribuent les emplacements et pourront modifier la nature des chalets demandés (comptoir ou boutique) en fonction des disponibilités.

En cas de refus, ils en informeront le demandeur par courrier sans pour autant devoir justifier sa décision. Le demandeur refusé ne pourra arguer du fait qu'il a participé aux précédentes expositions. Tout formulaire incomplet, illisible ou non accompagné des chèques de règlement et des justificatifs demandés sera considéré comme nul et non avenu. En outre, les demandes d'emplacements parvenues postérieurement à la date fixée seront traitées en fonction de l'espace disponible.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'exposition, l'exposant déclare élire domicile à l'emplacement qui lui a été attribué par l'O.C.A.P. **L'exposant doit assurer impérativement une présence permanente sur l'emplacement qui lui a été attribué pendant toute la durée des horaires d'ouverture de l'opération, dans le cas contraire une amende de 100 euros par jour lui sera facturée.**

La distribution des clefs des chalets se fera le mercredi 2 décembre 2020 de 14h à 16 h.

La restitution le samedi 2 janvier entre 18 h et 19 h et/ou le dimanche 3 janvier entre 11 h et 12 h.

Article 4 : Ouverture de l'exposition et conditions d'occupation des emplacements :

Paragraphe 1 : Autorité au sein de l'exposition :

L'Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux est en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect des clauses présentées dans ce chapitre. Il peut annuler une inscription s'il constate qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site. L'O.C.A.P dispose de tout pouvoir au sein de l'exposition.

Paragraphe 2 : Décoration de l'emplacement et respect du thème de l'exposition :

L'exposant s'engage à décorer à l'intérieur de son chalet, dans un souci de qualité et d'harmonie avec la décoration générale du Village de Noël de Périgueux. Le locataire est dans l'obligation de décorer son chalet en fonction des couleurs imposées par l'organisateur communiquées lors de la réunion de présentation prévue fin octobre. Il lui est demandé de procéder à une mise en scène de ses produits.

Attention : les prix des produits doivent être visibles mais les étiquettes fluo et de grandes tailles sont interdites. Seules les guirlandes lumineuses seront acceptées en guise de décorations des hauts de toits. Pas de Père-Noël ou autres objets sur cet emplacement. (Un exemple vous sera proposé lors de la réunion d'accueil)

Paragraphe 3 : vers un village de Noël écoresponsable

Pour les exposants revendeurs, artisans (**non alimentaire**), veillez à sélectionner les produits en fonction de critères environnementaux et éthiques ;

- Produits recyclés, recyclables ou encore issus du commerce équitable,
- Sacs réutilisables et de qualité écologique, **pas de sacs plastiques.**

Pour les métiers de bouche, veiller à la qualité environnementale des produits alimentaires (label Agriculture biologique, éthique), commandez des produits de saisons, privilégiez les producteurs locaux.

Concernant l'utilisation de vaisselle ou de gobelets, ne seront **UNIQUEMENT acceptés** que la vaisselle en matériaux recyclables, biodégradables ou réutilisables. Un principe de consigne pour gobelet peut accompagner le projet.

Installation sur l'ensemble du site de poubelles de tri comprenant au minimum deux conteneurs destinés à recevoir d'une part les déchets valorisables et d'autre part les déchets résiduels dédiés au public.

Dans les chalets, les commerçants devront disposer de **deux poubelles, le verre quant à lui devra être déposé place Bugeaud** à l'emplacement réservé à cet usage.

Une signalétique explicite à destination du public sera mise en place par l'OCAP et la ville évitera toute confusion.

Le plastique jetable est banni du village de Noël 2020.

Important : la commission d'attribution des chalets tiendra compte de la démarche de l'exposant et privilégiera les candidatures qui mettront tout en œuvre pour proposer une démarche écoresponsable.

Paragraphe 4 : Tenue des stands

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée du Village de Noël, en dehors des heures de fermeture pendant lesquelles les travaux de réarrangement sont tout naturellement autorisés. L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture du Village de Noël de Périgueux. **En aucun cas un exposant ne peut se soustraire aux horaires déterminés par l'O.C.A.P. Dans le cas contraire, l'exposant recevra par courrier recommandé un avertissement pour manquement à ses engagements. Si par cas, le courrier d'avertissement n'était pas pris en compte, la caution versée à l'entrée dans les lieux sera encaissée. Aucun départ anticipé ne sera toléré.**

Paragraphe 5 : Aménagements particuliers :

Les exposants qui souhaitent installer des structures pour améliorer l'esthétique ou mettre à l'abri la clientèle sont dans l'obligation de le demander au moment de l'inscription et ne pourront le faire, à leurs frais, qu'après acceptation écrite de l'OCAP.

Pour les restaurateurs, il est demandé de mettre **des tonneaux ou des mange debout en bois uniquement. (Plastique interdit).**

Paragraphe 6 : Conditions de sécurité et utilisation de matériaux spéciaux :

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Les aménagements réalisés par les exposants sont faits sous leur propre responsabilité. Tous les matériaux de décoration doivent être ignifugés ou rendus ininflammables et correspondre aux normes de sécurité exigées par les règlements ministériels. L'O.C.A.P. n'est pas responsable en cas de décision de fermeture d'un stand ou d'annulation d'une installation ordonnée par les autorités compétentes en matière de sécurité, pour l'inobservation de la réglementation en vigueur.

Paragraphe 7 : Stationnement et circulation des véhicules :

Le stationnement et la circulation de véhicules sont formellement interdits sur les sites du village de Noël pendant les horaires d'ouverture au public. Le stationnement autour de la place Bugeaud et du Square Daumesnil même temporaire est interdit par ce règlement. Une réglementation pour le réapprovisionnement quotidien de vos stands vous sera communiquée au début du village de Noël.

Paragraphe 8 : Restitution des emplacements :

Les emplacements et les structures abritant les exposants doivent être restitués dans un état jugé conforme après la fin de la manifestation, c'est-à-dire sans dégradation provoquée par un mauvais entretien ou des travaux d'installation et de décoration manifestement préjudiciables (trous apparents, traces de colle...). En cas de mauvais état avéré, il sera exigé de l'exposant le remboursement des travaux de réparation ou le remplacement de la structure. Un état des lieux précédera la remise des clés à l'exposant et la restitution de l'emplacement par l'exposant.

Paragraphe 9 : Description des emplacements et tarif de location :

L'Office du Commerce et de l'Artisanat propose à la location :

- chalets en bois « Comptoir » de dimensions : 3.60 m de façade sur 2,40 m de profondeur et ouverts au public au moyen d'un auvent relevable ou comptoir, tablette escamotable et une porte de service à l'arrière ; à noter que le public ne peut avoir accès à l'intérieur des chalets.
- chalets en bois « Boutique » de dimensions : 3 m 60 de façade sur 2.40 m de profondeur et ouverts au public au moyen d'une porte à double battant, à noter que le public peut avoir accès à l'intérieur des chalets.
- Les tarifs de location apparaissent sur le bulletin d'inscription de cette opération.

Article 5 : Emplois de sous-traitants :

Les exposants peuvent confier tout ou partie de l'aménagement de leurs stands à un sous-traitant, à condition toutefois que celui-ci respecte l'intégralité du présent règlement.

Article 6 : Assurance et responsabilité des exposants :

L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux et son assureur pour tous dommages dont il pourrait être victime. **Il est ici précisé que l'organisateur s'engage à sécuriser le site de l'exposition au moyen d'une surveillance.**

L'OCAP se réserve le droit d'augmenter le tarif de la location si de nouvelles demandes de sécurité émanant de la Préfecture et/ou de la Mairie de Périgueux devaient être appliquées.

Article 7 : Conditions de travail dans l'exposition :

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et toute la durée du Village de Noël de Périgueux, à n'employer que du personnel dûment déclaré et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles, à la seule initiative de l'inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et le déroulement de l'exposition.

Article 8 : Application du présent règlement :

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de celui-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

L'Office du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux est chargé de faire respecter les clauses du présent règlement.

Fait à _____, le _____

Fait à Périgueux, le _____

Je m'engage à appliquer le présent règlement,
(Nom et signature du responsable de l'exposition
Accompagnés de la mention "lu et approuvé")

L'Office du Commerce et de
l'Artisanat de Périgueux.